PRÉFÈTE
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète

Bureau de l'Ordre Publique et de la Prévention de la Délinquance

36-2026-M-02-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant réglementation temporaire de l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques

LA PRÉFÈTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5 ;

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants ;

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Maryvonne LE BRIGNONEN en qualité de préfète de l'Indre ;

Vu le décret du 29 avril 2026 portant nomination de M. Alexandre MÉTÉREAUD, sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète ;

Vu l'arrêté du 05 octobre 2026 portant délégation de signature à M. Alexandre MÉTÉREAUD, sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures applicables à l'échelle du département ;

Considérant les débordements relevés à l'occasion des contestations lycéennes depuis le lundi 28 septembre 2026 ; qu'à cette occasion de multiples tirs de mortiers d'artifices ont été constatés sur le territoire du département de l'Indre ; que ces troubles ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant la présence d'une trentaine d'individus cagoulés aux abords du lycée Blaise Pascal à Châteauroux, le 06 octobre 2026, et l'interpellation de plusieurs d'entre eux pour avoir fait usage de mortiers d'artifice et de projectiles en direction des effectifs de la police nationale ; que deux policiers ont été blessés en service du fait de l'usage de mortiers d'artifices ;

Considérant l'intervention survenue dans la nuit du 06 au 07 octobre 2026 et dans la matinée du 12 octobre 2026 à Châteauroux de la Police Nationale aux abords du lycée Blaise Pascal à Châteauroux pour des personnes ayant fait usage de mortiers d'artifices ;

Considérant les interventions multiples de la police nationale le 17 octobre 2026 en lien avec une trentaine de jeunes masqués qui ont fait l'usage de mortiers place de la République, place Voltaire, rue d'Aquitaine, quartier Saint-Jacques à Châteauroux ;

Considérant l'intervention de la police nationale survenue dans la soirée du 31 octobre 2026 à la suite de signalement de tirs de mortiers d'artifices quartier Saint-Denis par un groupe d'individus ; que deux policiers ont été blessés au cours de l'intervention et qu'une personne violente a été interpellée pour outrage et rébéllion ;

Considérant que, les services des douanes ont saisi depuis le 8 juin 2026, 629 articles pyrotechniques à destination du département de l'Indre ; qu'à l'échelle de la région Centre-Val de Loire, 114 articles pyrotechniques ont été saisis au mois de septembre 2026 et 402 au mois d'octobre 2026, soit une augmentation de près de 250 % en un mois ; que cette progression révèle une constitution de stocks à laquelle une réponse adaptée de police administrative doit être apportée ;

Considérant, par ailleurs, le risque important de départ de feu, voire d'incendie, que peut entraîner une utilisation inappropriée d'articles pyrotechniques ; que dans ces

circonstances, le risque d'incendies volontaires est élevé ; que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens ainsi que le risque de panique qui pourraient être engendrés par l'utilisation d'articles de divertissement dans les lieux de grand rassemblement ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer, pendant la période et dans les périmètres définis ci-après, le port et le transport de certains objets et équipements lorsqu'ils sont susceptibles de contribuer aux troubles constatés ;

Considérant que toute mesure de police portant atteinte à la liberté d'aller et venir ou à l'exercice d'autres libertés publiques doit être adaptée, nécessaire et proportionnée aux circonstances de temps et de lieu ;

Considérant la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation d'artifices de divertissement, qu'il convient d'en réglementer l'achat, la vente au détail et le transport ;

Considérant par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er: Dispositions relatives à l'usage des artifices de divertissement :
Dans toutes les communes du département de l'Indre, l'usage, la vente, le transport et le stockage des artifices de divertissement sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés « spectacle pyrotechnique » mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'évènements sur des espaces privés, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite **du 03 novembre 2026 à minuit et jusqu'au 1er décembre 2026 à 23h59 :**

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

L'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories F4, P1, P2, T1, T2 ainsi que les artifices catégorisés F2 et F3 s'ils figurent sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté sont interdits **du 03 novembre 2026 à minuit et jusqu'au 1er décembre 2026 à 23h59.**

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;

- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.

Article 3 : Le transport d'artifice de divertissement est interdit dans les transports publics collectifs entre le **du 03 novembre 2026 à minuit et jusqu'au 1er décembre 2026 à 23h59.**

Article 4 : Quiconque contrevient aux mesures prescrites par le présent arrêté s'expose aux peines prévues pour les contraventions de 5ième classe, c'est-à-dire une amende de 1 500 €.
Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Indre, les sous-préfètes d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la police nationale de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ». Il sera également transmis pour information à l'ensemble des maires du département, ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux.

FAIT À CHÂTEAUROUX, LE 02 NOVEMBRE 2026

La Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ORIGINAL SIGNE

Alexandre MÉTÉREAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète par intérim de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.